

**Fiche n° 2 : La DUP est requise en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi : dossier simplifié**

Texte applicable : Article R. 112-5 du Code de l'expropriation

PIECES NECESSAIRES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	DESCRIPTION
Délibération (Article L.2121-29 du CGCT)	<p>L'organe délibérant doit dans la délibération, mentionner expressément l'objet de l'opération et demander au préfet de lancer la procédure de DUP.</p> <p>Pour les communes de plus de 3 500 habitants : une note explicative de synthèse doit être jointe à la convocation des élus (article L. 2121-12 du CGCT)</p>
<p>Notice explicative (Article R.112-5 du Code de l'expropriation - Circulaire du 26 mars 1993 du Ministre de l'Intérieur relative à la composition du dossier et à la procédure de déclaration d'utilité publique)</p>	<p>La notice doit impérativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indiquer l'<u>identité de l'autorité bénéficiaire de la DUP</u> ;</li> <li>• Préciser le <u>cadre juridique</u> de l'enquête ;</li> <li>• Présenter le <u>cadre matériel</u> de l'enquête : objet de l'enquête et des caractéristiques du projet ;</li> <li>• Indiquer le <u>cadre géographique</u> : précision des modalités d'occupation des parcelles comprises dans le périmètre de la DUP ;</li> <li>• Justifier de l'<u>utilité publique du projet</u> : une opération ne pourra être déclarée d'utilité publique que si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle répond à une finalité d'intérêt général ;</li> <li>- l'expropriant ne peut réaliser son opération dans des conditions similaires sans avoir recours à l'expropriation ;</li> <li>- le dossier d'enquête publique précise les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;</li> <li>- les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social, économique ou environnemental que comporte l'opération ne sont pas</li> </ul> </li> </ul>

	excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.
Plan de la situation (Article R.112-5 du Code de l'expropriation)	Plan permettant de localiser le projet à l'aune de la commune (échelle entre 1/10 000 <sup>ème</sup> et 1/50 000 <sup>ème</sup> ). △ Le plan ne détermine pas les parcelles éventuellement soumises à expropriation.
Périmètre délimitant les immeubles à exproprier (Article R.112-5 du Code de l'expropriation)	Plan permettant de localiser précisément les immeubles faisant l'objet de la procédure d'expropriation (format A3 minimum).
Estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser (Article R.112-5 du Code de l'expropriation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation de France Domaine précisant la date et la référence de l'avis (celle-ci doit dater de moins d'un an à la date d'ouverture de l'enquête publique) : Article L.1311-9 du CGCT</li> <li>• Estimation totale du coût des acquisitions foncières.</li> </ul>